

Titre
Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes et prestations des huissiers de justice en matière civile et commerciale.

Table des matières	Texte	Début
<p>CHAPITRE I. - Dispositions générales. Art. 1-5</p> <p>CHAPITRE II. - Des honoraires gradués. Art. 6-8</p> <p>CHAPITRE IIbis. - Des frais de dossier administratifs. Art. 8/1</p> <p>CHAPITRE III. - Des honoraires dégressifs. Art. 9-11</p> <p>CHAPITRE IV. - De la rémunération par unité de temps. Art. 12</p> <p>CHAPITRE V. - Des honoraires fixes. Art. 13</p> <p>CHAPITRE VI. - Des dépenses tarifées. Art. 14-15</p> <p>CHAPITRE VII. - Des témoins. Art. 16-17</p> <p>CHAPITRE VIII. - (<i>Abrogé</i>) Art. 18</p> <p>CHAPITRE IX. - Dispositions diverses. Art. 19-22</p>		

Texte	Table des matières	Début
<p>CHAPITRE I. - Dispositions générales.</p> <p>L'article 1. § 1. Les actes accomplis par les huissiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions telles qu'elles sont organisées par les dispositions légales en matière civile et commerciale sont rétribués selon le cas :</p> <p>1° par honoraires gradués, 1°/1 par frais de dossier administratifs, 2° par honoraires dégressifs, 3° par honoraires par unité de temps, 4° par honoraires fixes,</p> <p>Lorsque ces opérations doivent être réalisées un samedi, un dimanche, un jour férié légal, en dehors des heures légales, ou en cas d'urgence absolue, les honoraires et l'indemnité par unité de temps sont doublés.</p>		

L'augmentation pour les opérations devant être réalisées en urgence absolue est à charge de la partie requérante.

Les huissiers de justice ont droit au remboursement de leurs dépenses.

§ 2. Les postes tarifaires imposés par le présent arrêté, y compris les dépenses, doivent être mentionnés avec leurs intitulés complets sur l'original et sur chaque copie des actes et des décomptes.

La Chambre nationale des huissiers de justice tient à jour la liste de ces intitulés à appliquer et l'ordre dans lequel ils doivent obligatoirement figurer sur chaque original et chaque copie.

Cette liste est accessible au public et une référence à celle-ci figure sur chaque acte.

Art. 2. Il est interdit aux huissiers de justice :

1° de s'écarter des tarifs fixés;

2° (abrogé)

3° de partager les postes tarifaires avec d'autres personnes, à moins qu'il ne s'agisse de collègues ;

4° d'accorder aux requérants une remise partielle ou totale de leurs honoraires, frais et dépenses ;

5° de s'écarter de l'imputation légale des paiements en ce qui concerne la retenue de leurs honoraires et dépenses ou octroyer des ristournes.

Art. 3. [...] -Abrogé-

Art. 4. § 1. Les huissiers de justice ont le droit :

1° de retenir toutes les pièces du dossier jusqu'au paiement intégral de leur état de frais, honoraires et dépenses ;

La communication de ces pièces doit cependant être faite sans déplacement, dans le cas d'un intérêt légitime, au besoin reconnu tel par la Chambre nationale des huissiers de justice ou par le Conseil de la Chambre d'arrondissement, à tout officier public ou ministériel, ou à toute partie concernée, qui en ferait la demande ;

2° (abrogé)

3° d'arrondir au cent supérieur ou inférieur selon que les millièmes atteignent cinq ou pas, le frais total de chaque devoir accompli, honoraire, dépense ou indemnité de déplacement ;

4° d'exiger la provision nécessaire avant d'accomplir les actes demandés.

§ 2. Les huissiers de justice ont le droit au paiement de la moitié de l'honoraire, pour un acte établi mais non signifié et pour un acte signifié en application de l'article 519, §4 du Code judiciaire.

Art. 5. Les rémunérations visées dans le présent arrêté et les montants minimaux et maximaux qui y sont déterminés sont adaptés chaque année au 1er janvier de plein droit à l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante : montant de base multiplié par le nouvel indice des prix et divisé par l'indice de départ.

Le nouvel indice est l'indice moyen des prix à la consommation pour la période août-septembre-octobre-novembre précédant toute adaptation des honoraires ou montants visés au premier alinéa.

La première indexation a lieu le 1er janvier 2025 et l'indice de départ est l'indice moyen des prix à la consommation pour la période août-septembre-octobre-novembre 2022, qui est de 126,36 (Base 2013).

Lors de la détermination des montants, les fractions d'euros sont arrondies au cent supérieur ou inférieur selon que les millièmes atteignent cinq ou pas.

CHAPITRE II. - Des honoraires gradués.

Art. 6. § 1. Pour la fixation des honoraires gradués, toutes les opérations des huissiers de justice, y compris les actes, les procès-verbaux ou la rédaction des requêtes, sont classées en trois classes de A à C.

La classe est déterminée par la somme réclamée ou par la fin à laquelle tend l'acte, évaluée conformément aux règles établies par les articles 557 à 562 du Code judiciaire et, s'il existe un titre exécutoire, selon les dispositions de l'article 8, § 2, du présent arrêté.

Ces classes sont :

Classe A, jusqu'à 2.000 EUR ;

Classe B, de 2.000,01 EUR à 5.000 EUR ;

Classe C, à partir de 5.000,01 EUR et pour toutes les affaires de valeur indéterminée ou de nature mixte.

Pour tous les actes concernant des créances pour lesquelles le juge de paix est compétent conformément à l'article 591, 25°, du Code judiciaire, l'honoraire, quel qu'en soit le montant, est perçu au tarif déterminé pour les opérations rangées dans la classe A.

Pour tous les actes relatifs à des créances pour lesquelles le tribunal de la famille et de la jeunesse est compétent conformément à l'article 572bis du Code judiciaire, l'honoraire, quel qu'en soit le montant, est porté au tarif déterminé pour les opérations rangées dans la classe B.

§ 2. Les prestations mentionnées sous le §1 sont soumises au tarif suivant :

Classes :

A : 125 EUR ; B : 175 EUR ; C : 250 EUR.

A l'exception des actes visés au quatrième alinéa du § 1er, lorsqu'un acte contient des dispositions qui dérivent ou dépendent les unes des autres au point d'impliquer en droit ou en fait une seule opération, il n'est perçu que l'honoraire de la disposition tarifée au montant le plus élevé.

Le fonds de solidarité de la Chambre nationale des huissiers de justice intervient dans le paiement des honoraires gradués pour les actes introductifs visés au § 1er, alinéa 4, et les saisies rendues communes qui en dérivent, l'affichage qui suivrait et l'éventuel nouveau jour de vente, ainsi que dans le dépôt d'un avis de médiation de dettes amiable par un huissier de justice à la demande d'une institution agréée au sens de l'article VII.115 du Code de droit économique.

§ 3. L'honoraire comprend l'exploit original, toutes les copies à signifier à la même adresse, le chargement de l'exploit dans le registre visé à l'article 32quater/2 du Code judiciaire, et, le cas échéant, l'envoi de la pièce originale ou d'une copie de celle-ci au requérant ou à son conseil. Pour chaque signification à une adresse supplémentaire, quel que soit le nombre de copies, il est dû la moitié des honoraires, tel que prévu au §2, est dûe.

§4. [...] -Abrogé-

§ 5. Si l'honoraire est partagé entre huissiers de justice, un tiers de l'honoraire gradué fixé au § 2 revient à l'huissier de justice qui prépare l'acte et deux tiers à l'huissier de justice instrumentant.

Art. 7. [...] -Abrogé-

Art. 8. § 1. Lorsque le débiteur paie tout ou une partie d'une dette à la suite de l'intervention d'un huissier de justice dans le cadre du recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire d'une somme d'argent, ou lorsque le paiement consiste en l'obligation de remise d'un bien, un honoraire de recouvrement est dû, quelle que soit la personne entre les mains de laquelle le paiement ou la remise s'effectue.

§ 2. L'honoraire de recouvrement est calculé sur le total des sommes à recouvrer, quelle que soit leur nature.

Il comprend : le montant principal, les intérêts de retard, les clauses pénales, les frais de justice, l'indemnité de procédure, les astreintes encourues, les frais de dossier administratifs et le droit de condamnation.

§ 3. L'honoraire de recouvrement se compose d'un honoraire dégressif établi en fonction du montant total à recouvrer visé au § 2, comme suit :

- 8 % sur les premiers 2.500 EUR ;
- 5 % sur la tranche de 2.500,01 EUR à 5.000 EUR ;
- 2 % sur la tranche de 5.000,01 EUR à 10.000 EUR ;
- 1 % sur la tranche de 10.000,01 EUR à 25.000 EUR ;
- 0,5 % sur la tranche de 25.000,01 EUR à 50.000 EUR ;
- 0,25 % sur la tranche de 50.000,01 EUR à 100.000 EUR ;
- 0,10 % sur la tranche restante.

L'honoraire de recouvrement est porté en compte au prorata par paiement jusqu'à ce que le montant total de l'honoraire de recouvrement dû soit atteint.

§ 4. L'honoraire de recouvrement s'élève au minimum à 15 EUR. Pour les créances, telles que visées à l'article 6, § 1, alinéa 4, l'honoraire de recouvrement s'élève à maximum 100 EUR.

§ 5. En cas de remise d'un bien, l'honoraire de recouvrement est calculé sur la valeur de l'objet, conformément à l'honoraire dégressif prévu au § 3. Si la valeur de l'objet ne peut être déterminé, cet honoraire est fixé à 200 EUR.

CHAPITRE II Bis. - Des frais de dossier administratifs

Art. 8/1. Les frais de dossier administratifs et forfaitaires de 50 EUR sont dus pour toute mission de recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire d'une somme d'argent.

Ce montant est porté en compte une seule fois par dossier par l'huissier de justice qui entame le dossier et couvre, par dérogation à l'article 1, §1, 4ième alinéa :

- 1° tous les démarches et frais relatifs à l'identification du débiteur ;**
- 2° tous les démarches et frais visant à mener une enquête de solvabilité du débiteur ;**
- 3° toutes les démarches administratives possibles liées à l'ouverture et à la gestion du dossier.**

CHAPITRE III. - Des honoraires dégressifs

Art. 9. [...] -Abrogé-

Art. 10. Pour chaque vente publique judiciaire ou vente judiciaire de gré à gré, distribution par contribution, réalisation du gage ou mission de séquestre, il est alloué un honoraire dégressif, tel que prévu à l'article 8 ci-dessus, sur le montant total de l'adjudication, le montant à distribuer, le produit d'une réalisation du gage ou sur le montant de l'expertise ou de l'évaluation de l'objet du séquestre.

L'honoraire ne peut être inférieur à 300 EUR par vente, 400 EUR par distribution par contribution, et 1.000 EUR par réalisation du gage ou mission de séquestre.

Art. 11. [...] -Abrogé-

CHAPITRE IV. - Indemnité par unité de temps

Art. 12. § 1. Par unité de temps entamée de 30 minutes, une indemnité est allouée :

- 1° pour chaque saisie mobilière, chaque saisie-arrêt, chaque saisie immobilière, chaque procès-verbal de carence, pour chaque procès-verbal d'exécution réelle et opérations et chaque procès-verbal de constat de faits matériels sur mission d'un magistrat ou en exécution d'un titre judiciaire ou administratif ou en exécution d'une mission judiciaire ou administrative ;**
- 2° pour l'organisation des opérations mentionnées au 1° et pour toute prestation visant à éviter une procédure d'exécution.**

§ 2. L'indemnité visée au § 1er s'élève à 50 EUR.

L'huissier de justice mentionne l'heure de commencement et celle de la fin des opérations, ainsi que la durée des interruptions : à défaut d'avoir rempli cette formalité, seule l'indemnité pour une unité de temps de 30 minutes peut être portée en compte.

CHAPITRE V - Des honoraires fixes

Art. 13. Il est alloué à l'huissier de justice :

1° un honoraire de 2,85 EUR par page entamée pour la déclaration conforme des pièces ou des annexes ;

2° un honoraire de 15 EUR :

a) pour la demande d'une expédition ou d'une copie d'une décision judiciaire, d'un extrait des minutes ou d'actes déposés au greffe, et d'une grosse notariale et pour la demande d'attestations et certificats ;

b) pour toute recherche et renseignement relatifs à une partie dans la mesure où ceux-ci ne sont pas compris dans les frais de dossier administratifs visés à l'article 8/1 ou dans l'honoraire visé au 3° du présent article ;

c) chaque fois qu'une disposition légale oblige l'huissier de justice, dans l'exercice de ses fonctions, à partager des informations sur ses démarches ou à leur donner de la publicité ;

d) pour la demande d'extraits cadastraux, pour la demande d'un certificat hypothécaire, pour les recherches et renseignements relatifs à l'identification des biens immobiliers ou à la description de navires et bateaux à saisir ;

e) pour le dépôt d'une requête ;

f) pour toute déclaration de créance envoyée et reçue ;

g) pour la remise à un autre huissier de justice d'une copie certifiée ou d'un extrait d'un procès-verbal de saisie préalablement établi, conformément à l'article 1524 du Code judiciaire ;

h) pour la rédaction d'extraits et bordereaux de tous les actes de leur ministère ou de documents en leur possession et pour la rédaction d'attestations ;

3° un honoraire de 25 EUR :

a) unique pour la rédaction, l'envoi et le suivi d'une sommation, pour autant qu'il ne soit pas compris dans les frais de dossier administratifs fixés à l'article 8/1 ou dans l'honoraire fixé au b) ;

b) annuel pour toutes les démarches supplémentaires liées aux recherches et renseignements concernant le débiteur et toutes les communications avec le débiteur dans la phase exécutoire effective ;

4° un honoraire forfaitaire de 200 EUR pour une saisie rendue commune, sans préjudice de l'application de l'article 6, § 2, alinéa 3.

5° un honoraire forfaitaire de 230 EUR pour la rédaction d'un procès-verbal de vente amiable tel que visé à l'article 1526bis du Code judiciaire.

6° un honoraire de 1 p.c. sur le montant du titre pour un acte de protêt, avec un minimum de 50 EUR et un maximum de 250 EUR. Cet honoraire comprend également les frais liés à la radiation de l'avis de protêt.

7° un honoraire de 460 EUR pour la rédaction et le traitement des opérations de cantonnement et de consignation.

CHAPITRE VI. - Des dépenses tarifées

Art. 14. [...] -Abrogé-

Art. 15. Il est alloué à l'huissier de justice :

1° pour la traduction des actes et des pièces signifiées, y compris la copie de la traduction, 20 EUR par page entière. Cette indemnité est réduite de 50 % si la traduction ne couvre pas une demi-page ;

2° pour son déplacement : pour chaque original d'acte, une indemnité fixe de 18 EUR.

L'indemnité de déplacement ne peut pas être portée en compte pour la signification par voie électronique visée à l'article 32quater/1 du Code judiciaire, pour la signification au procureur du Roi visée aux articles 38, 40 et 42 du Code judiciaire, pour les protêts dressés par les huissiers de justice conformément aux articles 2 et 5, § 1er, de la loi du 3 juin 1997 sur les protêts.

CHAPITRE VII. - Des témoins

Art. 16. [...] -Abrogé-

Art. 17. § 1. Aux témoins, à l'exception des membres du personnel du cadre opérationnel de la police intégrée, appelés à assister l'huissier de justice dans les cas où leur intervention est requise par la loi, est alloué un montant de 8,32 EUR pour chaque unité de temps de trente minutes entamée.

§ 2. Les frais de déplacement éventuels des témoins sont remboursés à l'huissier de justice au prorata de la moitié du montant prévu à l'article 15, premier alinéa, 2°.

§ 3. Dans les cas où la loi le prescrit, un gardien reçoit 100 EUR par jour.

CHAPITRE VIII. - [...] -Abrogé-

Art. 18. [...] - Abrogé-

CHAPITRE IX. - Dispositions diverses

Art. 19. (Abrogé)

Art. 20. (Abrogé)

Art. 21. Le présent arrêté entre en vigueur le premier octobre 2024. Les modifications déterminées par le présent arrêté s'appliquent à tous les actes signifiés à partir de la date d'entrée en vigueur et à toutes les prestations effectuées à partir de la date d'entrée en vigueur.

Art. 22. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.